### DELIBERATION N° 22-A-023 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE: MODALITÉS GÉNÉRALES DES INTERVENTIONS FINANCIÈRES DE L'AGENCE

### VISA:

Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,

- Vu l'encadrement communautaire des aides publiques aux entreprises

- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis;
- Règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture...),

- Vu l'encadrement communautaire des aides publics dans le secteur de l'agriculture

- Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole »,
- Règlement 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural
- Règlement 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,

- Vu le Code de l'Environnement,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,

- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

- Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

- Vu le Règlement UE 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

- Vu le 11<sup>ème</sup> Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,

- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,

- Vu l'avis du Comité de Bassin en date du 12 octobre 2021,

- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 16 septembre 2022.
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 7 octobre 2022.

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n°21-A-042 du Conseil d'Administration du 12 octobre 2021 est abrogée et remplacée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

### **PARTIE 1 - PRINCIPES D'INTERVENTION**

Dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut participer financièrement aux actions relatives à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, à l'amélioration des ressources en eau, à la satisfaction des besoins et à la protection des milieux naturels en luttant contre la pollution et le gaspillage ainsi qu'au développement de la connaissance des milieux naturels aquatiques.

À ce titre, elle s'inscrit pleinement dans une démarche de développement durable avec ses trois piliers :

- ✓ l'environnement : c'est par essence la mission principale de l'agence de l'eau dont les financements concourent à une meilleure biodiversité aquatique ;
- ✓ l'économie : les financements apportés par l'Agence de l'Eau permettent la mise en place de projets de constructions (stations d'épuration, réseaux d'assainissement, sécurisation du réseau d'eau potable...), d'accompagnement aux industries et aux agriculteurs pour la mise en place de techniques moins polluantes dans leurs activités. La gestion de l'eau représente des dépenses annuelles (investissements et exploitation) d'un peu plus de 1% du PIB du bassin;
- le social : les emplois induits par les activités économiques impulsées par l'agence ne sont pas négligeables ; ainsi, on estime que 12 000 emplois directs sont créés pour la réalisation de travaux et 500 emplois pour l'exploitation des ouvrages réalisés à l'échelle d'un programme. Les redevances perçues sont fixées de manière à maintenir un prix de l'eau socialement acceptable.

Enfin, les actions financées par l'Agence permettent l'adaptation au changement climatique. Ces actions concernent le manque d'eau (fiabilisation de l'adduction en eau potable, recherches de fuites, protection des captages...) ainsi que les inondations (techniques alternatives pour limiter le ruissellement des eaux de pluie,...).

Dans ce cadre, et conformément à la lettre du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement en date du 16 mars 2012, l'Agence a vocation à :

- ✓ Assurer la mise en œuvre du schéma mentionné à l'article L. 212-1 du même code, en application de la directive n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, en privilégiant le financement d'actions préventives de restauration et de préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides ;
- √ Favoriser la réalisation des objectifs :
  - des lois n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, en ce qui concerne la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques et l'adaptation au changement climatique;
  - des plans d'action pour le milieu marin mentionnés à l'article L. 219-9 du code de l'environnement, en application de la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive cadre « stratégie pour le milieu marin »);
  - du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 du code de l'environnement en application de la directive n° 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, par le financement d'actions préventives de restauration et de préservation des cours d'eau, des zones naturelles d'expansion de crues et des zones humides.

### Les dépenses contribuent également :

- √ à la sécurité de la distribution et à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, en privilégiant le financement d'actions préventives de reconquête et de préservation de la qualité de l'eau en amont des points de captage de l'eau ;
- ✓ aux actions en faveur d'un développement durable des activités économiques utilisatrices d'eau, notamment les économies d'eau et la mobilisation de ressources en eau nouvelles dans la mesure où l'impact global au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est positif à l'échelle du bassin versant:
- √ à la conformité au regard de la directive n° 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires des dispositifs d'assainissement collectif et à la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif dans le cadre de partenariats avec les services publics d'assainissement non
- aux actions destinées à améliorer la connaissance de l'état et du fonctionnement des milieux aquatiques, ainsi que des actions d'information et de sensibilisation du public dans le domaine de l'eau et de la protection des milieux aquatiques ;
- à la connaissance, à la protection et à la préservation de la biodiversité terrestre et marine ainsi que du milieu marin.

Pour assurer un développement durable, les actions financées par l'Agence peuvent être notamment la réalisation

d'études, l'exécution de travaux, la construction ou l'exploitation des ouvrages. Elles ne pourront porter que sur des opérations répondant aux objectifs de ce Programme.

Les participations financières peuvent être attribuées aux personnes publiques ou privées, dans la mesure où les études, opérations, travaux ou ouvrages exécutés par ces personnes répondent à l'objet de l'Agence tel que défini par l'article 213-8 du Code de l'Environnement et sont de nature à la dispenser d'autres interventions.

Les actions ou opérations concernées doivent s'inscrire dans les priorités fixées par le législateur et la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau et autres directives relatives à l'eau et aux milieux aquatiques. Ces priorités, articulées en fonction des caractéristiques du bassin dans le programme d'intervention, doivent être cohérentes avec les autres actions ou opérations concourant au même but et entreprises par ailleurs. Ces priorités peuvent être techniques et / ou territoriales.

Les participations financières doivent porter sur des opérations complètes ou des tranches individualisables, le tout formant un ensemble homogène de nature à avoir, sans adjonction, une efficacité au regard des objectifs poursuivis par l'Agence.

L'Agence décide des opérations auxquelles elle participe en tenant compte de l'efficacité des opérations proposées pour approcher ou atteindre, dans les délais les plus réduits et/ou au meilleur coût, l'objectif de bon état assigné au milieu naturel concerné.

L'Agence se réserve le droit de déterminer sa participation financière en tenant compte des solutions retenues par le maître d'ouvrage après la consultation par celui-ci de différents prestataires et préalablement à tout engagement de dépenses.

L'atteinte du bon état écologique des masses d'eau de surface telle que fixée dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 est un objectif primordial.

En conséquence, une opération considérée comme non prioritaire en application des critères contenus dans les délibérations en vigueur du 11<sup>ème</sup> programme d'intervention 2019-2024 pourra être considérée comme prioritaire si la démonstration est faite de sa contribution significative à l'atteinte du bon état écologique en 2027 d'une masse d'eau de surface.

Un autre objectif primordial est la mise en conformité et la sécurisation :

- √ des captages prioritaires au titre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027;
- ✓ et des captages dégradés selon les critères de la lettre de cadrage interministérielle de mars 2014.

En conséquence, lorsqu'un de ces captages fait l'objet d'un contrat d'objectifs pluripartite de baisse des pressions sur la ressource, signé entre la collectivité ayant compétence eau potable, l'Agence et les acteurs du territoire contribuant à la pression sur la ressource, les opérations comprises dans ce contrat d'objectifs seront considérées comme prioritaires, dans le respect des critères d'éligibilité des délibérations d'intervention correspondantes.

Par ailleurs, dans le respect des critères d'éligibilité et de priorité des délibérations d'intervention, au sein d'un même niveau de priorité lié à une même sous-ligne de programme, seront prioritaires les opérations comprises :

- √ dans un Contrat de Transition Ecologique, établi en application du Plan Climat du 6 juillet 2017;
- √ dans un Contrat territorial de Relance et de Transition Ecologique, établi en application de la circulaire du Premier Ministre en date du 20 novembre 2020;
- √ dans un Territoire Engagé pour la Nature, établi en application du Plan Biodiversité.

Dans les différents documents du programme d'intervention de l'Agence, on entend par :

- √ "délibérations générales" : les délibérations précisant les règles générales de mise en œuvre des interventions de l'Agence.
- √ "délibérations d'intervention" : les délibérations précisant les modalités applicables à chaque type d'intervention.
- √ "délibérations spécifiques" : attributions de participations financières concernant une ou plusieurs opérations données
  - par le Conseil d'Administration;
  - ou par une commission permanente du Conseil d'Administration, conformément à et dans les limites imposées par le règlement intérieur du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déroger aux conditions générales d'attribution des subventions et des concours financiers dans le cas d'appels à projets se référant à des délibérations d'intervention et dans le cas de délibérations spécifiques lorsque la dérogation est dûment motivée.



### PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES **CONCOURS FINANCIERS**

### ARTICLE 1

Les taux et modalités de participation financière prévus dans les programmes d'intervention antérieurs ne sont plus applicables aux décisions d'intervention prises à compter du 01/01/2019, hors les conventions pluriannuelles prises avant le 01/01/2019.

Les communes identifiées au titre de la solidarité territoriale peuvent bénéficier d'une subvention complémentaire de 15% du montant finançable des travaux tels que retenus dans les conditions fixées par chaque délibération

La liste de ces communes est reprise dans la délibération générale « zonages d'intervention ».

### ARTICLE 2 – STATUT DU BÉNÉFICIAIRE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le bénéficiaire de la participation financière est le maître d'ouvrage de l'opération, par ou pour le compte de qui les opérations sont réalisées.

Quelle que soit la forme de la délégation de service public (contrat d'affermage, îlot concessif dans un affermage, contrat de concession), lorsque cette dernière prévoit que le délégataire ou le concessionnaire participe financièrement à une opération d'investissement, la participation financière de l'Agence peut être attribuée au maître d'ouvrage de l'opération :

- ✓ à la demande expresse de l'autorité concédante ;
   ✓ à la condition que les bénéfices de cette aide, y compris les bénéfices indirects, soient répercutés dans le coût de la prestation au profit de l'usager.

### ARTICLE 3 – NATURE DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES

### 3.1 - Nature

Les interventions de l'Agence prennent la forme notamment de participations financières qui peuvent être :

- ✓ des subventions.
- √ des avances remboursables sans intérêts,
- √ des avances remboursables sans intérêts convertibles en subvention sous condition à l'issue des opérations,

Les interventions de l'Agence sont régies par les modalités définies par les délibérations d'intervention, pour chacun des domaines d'intervention concernés.

### 3.2 - Planchers

- 3.2.1 Toute demande de participation financière qui porterait sur un montant d'opération inférieur ou égal à 10 000 € de dépenses finançables ne pourra pas être prise en considération.
- 3.2.2 Une participation financière sous forme d'avance remboursable n'est attribuée que si son montant est strictement supérieur à 100 000 €.



### ARTICLE 4 - MODALITÉS D'ATTRIBUTION

### 4.1 - Contenu et instruction des demandes

**4.1.1** - Les participations financières ne peuvent être attribuées que sur la demande expresse écrite du maître d'ouvrage. Cette demande doit être préalable à tout commencement d'exécution de l'opération concernée.

Sauf accord préalable de l'Agence, en cas de démarrage des dépenses avant le dépôt de la demande de participation financière, l'Agence pourra résilier la convention et/ou rappeler les sommes déjà versées.

Par exception, les dépenses préalables nécessaires à la constitution du dossier relatif à une opération d'investissement (études préalables, sondages de sols, ..), engagées dans les 12 mois précédant la demande, peuvent être prises en compte si elles contribuent utilement à l'opération.

- **4.1.2** Chaque demande est obligatoirement accompagnée d'un dossier descriptif et justificatif de l'opération envisagée. Ce dossier d'opération comporte obligatoirement un relevé d'identité bancaire ainsi que les éléments suivants :
  - ✓ les objectifs généraux assignés aux opérations envisagées et leur impact sur le milieu récepteur ;
  - √ le contenu technique du projet;
  - √ l'estimation de son coût;
  - ✓ une attestation de non démarrage des travaux à la date du dépôt de la demande ;
  - ✓ le formulaire Cerfa 12156 en vigueur dans le cas où le maître d'ouvrage est une association loi 1901.

L'Agence pourra demander une évaluation de l'impact de l'opération sur le prix de l'eau en cas d'investissement en matière d'eau potable ou d'assainissement par la collectivité publique ou son concessionnaire dûment autorisé. Lorsque plusieurs solutions sont envisageables, l'Agence pourra demander une étude comparative au plan technique et financier de celles-ci.

L'Agence se réserve la possibilité de faire compléter le dossier d'opération par tout autre élément technique ou financier nécessaire à son instruction.

- **4.1.3** Dans la prise en compte des dépenses pour déterminer la participation financière de l'Agence, trois notions peuvent être identifiées ;
  - ✓ le montant total de l'opération, qui correspond au montant total des dépenses exposées ;
  - ✓ le montant éligible de l'opération, qui correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence ;
  - ✓ le montant finançable de l'opération, qui correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations d'intervention.
- **4.1.4** Le montant des dépenses finançables est pris en compte hors TVA sauf justification écrite du maître d'ouvrage sur la non-récupération totale ou partielle de la TVA par opération considérée.

Le montant maximal des dépenses finançables ne pourra être augmenté a posteriori qu'exceptionnellement (exemple : modification technique agréée par l'Agence) ; la demande de réajustement est alors soumise à la même procédure que le projet initial hors les cas pour lesquels le Directeur Général a délégation.

Les dépenses salariales susceptibles d'être prises en compte concernent les salaires et les charges sur salaires. Les autres frais de fonctionnement susceptibles d'être pris en compte sont strictement liés à l'activité financée, à l'exclusion de toute autre charge de structure propre à l'établissement du maître d'ouvrage.



### 4.2 - Détermination du montant de la participation financière

- 4.2.1 Le montant de la participation financière applicable aux dépenses finançables peut être :
  - ✓ soit fixe;
  - ✓ soit proportionnel au coût des opérations.

Eventuellement plafonné, le montant maximal (A) de la participation financière résulte alors du calcul : A = D x t

- ✓ où D = le montant finançable de l'opération ;
- √ t = le taux de participation pris en compte.

Dans tous les cas, le montant de chaque nature de participation financière décidé est arrondi à l'euro inférieur.

- **4.2.2 -** Le taux pris en compte est fixé par l'Agence en fonction du projet proposé et dans la limite du taux maximal prévu par les délibérations d'intervention.
- **4.2.3** Le montant maximal de la participation financière peut être plafonné selon les règles fixées dans chaque délibération d'intervention et selon la réglementation applicable à la qualité du bénéficiaire.

Pour les opérations d'investissement, à l'exception des maîtres d'ouvrage ayant le statut de personne privée n'agissant pas à titre professionnel :

- ✓ le montant de la participation financière décidée de l'Agence ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense totale engagée par le demandeur :
- ✓ le montant de la participation financière soldée de l'Agence ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant réel de la dépense totale payée par le demandeur ;
- √ dans le cas où le cumul des taux et modes d'intervention relatifs à une opération examinée dans sa globalité, soutenue totalement ou pour partie par un ou plusieurs dossiers de financement de l'Agence, conduit à un dépassement des 80%, le montant des avances est réduit pour limiter la participation financière à 80% du montant des dépenses totales.
- **4.2.4** L'Agence se réserve la possibilité de conditionner l'attribution de sa participation financière à l'obtention par le maître d'ouvrage d'une garantie financière acceptée par elle.
- **4.2.5** Pour les participations financières proportionnelles au coût de l'opération, le montant définitif de la participation financière à verser sera calculé sur la base du montant réel des dépenses finançables et dans la limite de la participation financière maximale initialement fixée.
- **4.2.6** Un bénéficiaire de participation financière qui entre dans les conditions visées à l'article 21 de l'ordonnance 2015.899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics en informe l'Agence afin qu'elle remplisse ses obligations de contrôle.

### 4.3 - Décision et notification

- **4.3.1** Selon les modalités définies par chaque délibération d'intervention, la participation financière est décidée par le Conseil d'Administration ou, par délégation du Conseil d'Administration, par une commission permanente du Conseil d'Administration ou par le Directeur Général de l'Agence.
- **4.3.2** Pour chaque demande qui lui est présentée, l'Agence notifie au demandeur la décision prise. En cas d'acceptation, l'Agence précise le montant maximal des dépenses finançables, la nature, le taux et le montant maximal de la participation financière.
- 4.3.3 L'Agence pourra considérer que la décision devient caduque :
  - ✓ si elle ne fait pas l'objet d'une convention d'intervention ou d'un acte d'attribution dans un délai de 1 an, ou ;
  - √ si la convention d'intervention n'est pas signée par le maître d'ouvrage dans un délai de 2 mois à compter de la réception par le maître d'ouvrage de ce contrat.
- **4.3.4** Si au cours d'une année N les dotations disponibles amènent à ne pas pouvoir financer l'ensemble des dossiers éligibles, le maître d'ouvrage dont le dossier éligible n'a pu être retenu peut renouveler sa demande sans nouveau dépôt de dossier uniquement pour l'année N+1.



### ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE LA DECISION

Les décisions de participation financière sont matérialisées par une convention d'intervention (cf. annexe 1) ou un acte d'attribution (cf. annexe 2) dans les conditions prévues par le règlement intérieur en vigueur du Conseil d'Administration.

Chaque décision entre en vigueur à compter de sa date de notification par l'Agence au maître d'ouvrage. L'Agence pourra considérer qu'elle devient caduque si les travaux ne font pas l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 1 an à compter de cette date de notification.

La convention d'intervention ou l'acte d'attribution comporte au moins :

- √ la désignation et les caractéristiques de l'opération prise en compte ;
- √ le montant H.T. ou T.T.C. des dépenses finançables;
- ✓ la nature et le taux de la participation financière retenus;
- ✓ le montant maximal de la participation financière ;
- ✓ les différents délais (échéancier de réalisation des travaux, de versement des participations financières, etc...);
- √ les modalités de versement des participations financières ;
- √ les modalités de remboursement dans le cas d'avances sans intérêts;
- √ les modalités de transformation dans le cas d'avances convertibles en subventions.

La convention d'intervention est signée par le Directeur Général, ou le représentant de l'Agence dûment habilité par lui, et par le maître d'ouvrage de l'opération.

L'acte d'attribution est signé par le Directeur Général ou le représentant de l'Agence dûment habilité par lui.

### 5.1 - Versement de la participation financière

La participation financière est versée selon les modalités précisées dans la convention d'intervention ou l'acte d'attribution notamment en fonction de l'avancement des réalisations.

Pour les participations financières nécessitant l'obtention par le maître d'ouvrage d'une garantie financière, le versement ne peut intervenir qu'après présentation de celle-ci à l'Agence.

Si à la date du paiement, le Maître d'ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée, l'Agence peut bloquer tout paiement dans l'attente de la régularisation de la situation du maître d'ouvrage.

Pour les maîtres d'ouvrage publics, la date limite de paiement correspond à la mise en demeure de payer.

Dans tous les cas, le montant de chaque versement est arrondi à l'euro inférieur.

### 5.2 - Remboursement des participations financières

Le maître d'ouvrage rembourse les avances consenties selon les modalités prévues dans la convention d'intervention, qui fixe en particulier la date du premier remboursement et le montant maximal prévisionnel des annuités de remboursements.

Un remboursement anticipé total ou partiel est possible, après demande du maître d'ouvrage, accepté par l'Agence. Le montant du remboursement anticipé est alors égal au capital concerné restant dû.



### ARTICLE 6 - CONTRÔLE DE L'ÉXÉCUTION

### 6.1 - Principe

L'Agence est habilitée à vérifier par elle-même, ou par toute personne mandatée par elle, l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et opérationnelle et le coût des opérations financées. Ces vérifications peuvent être effectuées chez le maître d'ouvrage et peuvent intervenir lors de l'instruction des dossiers, de l'exécution des travaux ou après leur réalisation.

### 6.2 - Suite donnée au contrôle

Si elle constate que les opérations financées ne sont pas en conformité avec le projet financé, l'Agence peut décider :

- ✓ soit de suspendre le versement de ses participations financières jusqu'à ce qu'un accord intervienne avec le maître d'ouvrage ;
- ✓ soit de considérer les opérations comme non-conformes.

### ARTICLE 7 - CONFORMITÉ

Si les opérations ne sont pas conformes dans leur totalité à celles définies par la convention d'intervention (notamment aux articles 2 et 5) ou par l'acte d'attribution (notamment aux articles 1 et 4), ou si les installations financées n'ont pas été mises en service, l'Agence apprécie l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut :

- ✓ soit refuser le paiement du solde de la participation financière ;
- √ soit recalculer la participation financière effective en fonction des éléments en sa possession;
- ✓ soit résilier la convention et rappeler les sommes déjà versées.

### **ARTICLE 8 - DÉLAIS**

La convention d'intervention ou l'acte d'attribution précise la date limite de présentation par le maître d'ouvrage des pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière accordée.

En cas de dépassement de ce délai, l'Agence peut prendre toutes les mesures qu'elle juge utiles pour apprécier l'avancement de l'opération et mettre en œuvre l'une des modalités suivantes :

- ✓ si les opérations prévues sont intégralement réalisées : après mise en demeure adressée au Maître d'Ouvrage, de présenter dans un délai de 3 mois les justificatifs demandés dans la convention d'intervention ou l'acte d'attribution, restée infructueuse, l'Agence pourra notamment arrêter le montant de la participation financière au total des acomptes déjà versés dans le cadre de la convention ou de l'acte d'attribution ou limiter le versement à 80% du montant des dépenses justifiées ;
- ✓ si les opérations ne sont pas terminées mais en cours d'achèvement :
  - la date limite de présentation des justificatifs pourra être prolongée par décision expresse de l'Agence sur demande écrite et argumentée du maître d'ouvrage;
  - les opérations pourront être considérées comme non-conformes par l'Agence.
- ✓ si les opérations sont abandonnées par le maître d'ouvrage, avant réalisation complète : les opérations seront considérées comme non-conformes.

### **ARTICLE 9 – INFORMATION ET COMMUNICATION**

Le bénéficiaire de la participation financière doit faire mention du concours financier de l'Agence :

- √ directement sur le projet aidé de façon pérenne en utilisant le logo conformément à la charte graphique de l'Agence;
- ✓ sur tous les supports d'information, de communication ou à une manifestation (panneaux de chantier, site internet du maître d'ouvrage, documents de communication type plaquette, pose de première pierre, inauguration, signalétique pérenne lorsqu'elle existe ...) relatifs à l'opération financée. Le maître d'ouvrage communiquera à l'Agence une ou plusieurs photos (vue d'ensemble et de détail) sur support reproductible des ouvrages réalisés. Ces photos seront livrées libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'Agence et de ses prestataires.

En cas de manquement caractérisé à cet engagement, la participation financière de l'Agence peut être réduite de 5%.



### **ARTICLE 10 - RESPECT DES OBLIGATIONS LEGALES**

Le maintien du bénéfice de la participation financière de l'Agence pour l'opération financée est conditionné au respect par le maître d'ouvrage des obligations légales et réglementaires prescrites en application du Code de l'Environnement, au plus tard à l'achèvement de l'ouvrage ou de l'opération financée. A défaut, et après mise en demeure préalable, l'Agence résilie la convention d'intervention ou l'acte d'attribution et demande au maître d'ouvrage le remboursement des participations financières versées.

## <u>ARTICLE 11 – RESPECT DES OBLIGATIONS DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN PERENNE DES INSTALLATIONS</u>

- **11.1** Le maître d'ouvrage est tenu d'entretenir et d'exploiter, conformément aux règles de l'art, les installations financées par l'Agence, en y affectant en particulier le personnel qualifié nécessaire.
- 11.2 Si, dans une période de 7ans à compter du paiement du solde de la participation financière, l'Agence constate :
  - √ l'arrêt définitif de l'atelier ou de l'établissement qui a rendu nécessaire les opérations, ou l'abandon caractérisé ou la mise hors service ;
  - ✓ un dysfonctionnement tel que l'installation ou les travaux réalisés ne répondent plus aux objectifs visés par l'opération, ou ;
  - √ la cessation d'activités sur le site concerné par les ouvrages financés.

L'Agence applique les dispositions suivantes, sans nécessité de mise en demeure préalable :

- pour la participation financière versée sous forme de subvention ou d'avance transformée en subvention : remboursement immédiat par le Maître d'Ouvrage des sommes versées, après application d'un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement constaté conforme aux objectifs à compter du solde de la participation financière ;
- ✓ pour la participation financière versée sous forme d'avance : remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues.

### ARTICLE 12 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le dépôt d'une demande de participation financière entraîne la collecte des noms, prénoms, fonctions exercées, numéro de téléphone, adresse électronique de l'interlocuteur du maître d'ouvrage sollicitant une participation financière de l'agence.

Cette collecte est constitutive d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement général sur la protection des données. Ce traitement a pour finalité la gestion administrative et financière de votre demande de participation financière et se fonde sur les missions d'intérêt public exercées par l'agence au titre de l'article L213-9-2 du code de l'environnement.

Les données collectées seront conservées par l'Agence en application du référentiel d'archivage de l'agence de l'eau, puis supprimées.

### Exercice des droits d'accès et de rectification :

Le responsable des traitements est le directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie.

En application du règlement général sur la protection des données, les personnes concernées par ce traitement de leurs données personnelles peuvent, à tout moment, accéder aux informations qui les concernent et faire rectifier les données inexactes.

Ces droits peuvent s'exercer :

- Par courriel: protection.donnees@eau-artois-picardie.fr
- Par voie postale : courrier comportant toute pièce permettant de justifier de son identité à l'adresse suivante :
   Agence de l'Eau Artois Picardie Centre Tertiaire de l'Arsenal 200, rue Marceline BP 80808 59508 DOUAI

Un recours peut également être introduit auprès de la CNIL si la réponse apportée par l'agence est estimée insuffisante (art. 13 du RGPD - place Fontenay- TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX / http://www.cnil.fr).

LE PRÉSIDENT DU
CONSELL D'ADMINISTRATION

Georges-François LECLERC

Publié le L'AGENCE

1 1 0CT. 2022

Sur le site internet de l'Agence

### Annexe 1: Convention-Type Universelle

AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

- N° Dossier	
- N° d'interlocuteur	31
- Date notification	
- Montant des opérations finançables	7424
- Modalités de la participation financière	
- Montant de la participation financière	
- Date d'atteinte de l'objectif	

### CONVENTION D'INTERVENTION N° .......

**ENTRE** 

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE, Etablissement Public de l'Etat, à caractère administratif, dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marceline, représentée par son Directeur Général, Monsieur Thierry VATIN, et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

ET

Nom:

Domiciliation:

SIRET:

Représentant légal :

et désigné ci-après par le terme "le Maître d'Ouvrage"

### VU

- Vu le Règlement UE 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,
- Vu le 11<sup>ème</sup> Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment les délibérations du Conseil d'Administration en vigueur relatives aux modalités générales des interventions financières de l'Agence et aux zonages d'intervention,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration en vigueur.

### **ETANT EXPOSE QUE:**

- Le Maître d'Ouvrage projette la réalisation d'opérations entrant dans le cadre des interventions de l'Agence visant à améliorer ou accroître les ressources en eau, améliorer la gestion et la protection du milieu naturel, lutter contre la pollution en permettant la poursuite durable d'exploitation de l'établissement ou de l'atelier financé dans des conditions qui répondent aux objectifs de réduction de pollution et d'économie d'eau et promouvoir ces politiques,
- Le Maître d'Ouvrage a demandé à cette fin une participation financière à l'Agence,

### IL EST CONVENU ET ARRETE

La convention suivante, dont les Conditions Particulières font l'objet du Titre 1 et les Conditions Générales l'objet du Titre 2.

1

### **TITRE 1: CONDITIONS PARTICULIERES**

### ARTICLE 1 - DÉCISION DE RÉFÉRENCE

- → délibération de la ligne de Programme
- → délibération du Conseil d'Administration, de la Commission Permanente des Interventions, ou décision du Directeur numérotée et datée

### ARTICLE 2 -DESCRIPTION ET CARACTÉRISTIQUES DES OPÉRATIONS PRÉVUES

### ARTICLE 3 -MONTANT DES OPÉRATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Description des opérations	Montant prévisionnel total (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)	Montant prévisionnel finançable (€)
TOTAL				

### ARTICLE 4 -NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'AGENCE

				Р	articipation financière (€)
Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui/non	Taux	Forfait	Montant maximal
				; ; ; ;	
TOTAL					

Le montant total de l'opération correspond au montant total des dépenses exposées,

Le **montant éligible** de l'opération correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence.

Le **montant finançable** de l'opération correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations d'application du programme d'intervention.

Montant de la participation financière en toutes lettres Montant des annuités de remboursement prévisionnelles

### ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

### **ARTICLE 6 -DOMICILIATION BANCAIRE**

A

### **TITRE 2: CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 7 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les conditions de la participation financière de l'Agence à la réalisation par le Maître d'Ouvrage des opérations décrites à l'article 2 des Conditions Particulières de la présente convention.

### ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION

A défaut de signature par le Maître d'Ouvrage dans le délai de 2 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence se réserve le droit de considérer qu'elle ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification de la présente convention par l'Agence au Maître d'Ouvrage, après signature des parties.

### ARTICLE 9 - MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION

### 9.1 - Modifications affectant l'objet de la convention

Le Maître d'Ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans la présente convention sans autorisation préalable de l'Agence.

### 9.2 - Modifications affectant le Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage s'engage à notifier immédiatement à l'Agence toute modification affectant son établissement ou son statut (changement de dénomination, de statut, de structure du capital, de localisation, de compétence, fusion, regroupement, cession, délégation de maîtrise d'ouvrage...). En fonction des modifications intervenues, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 10 - DESCRIPTION ET CARACTÉRISTIQUES DES OPÉRATIONS

La description détaillée et les caractéristiques des opérations figurent à l'article 2 des Conditions Particulières de la présente convention.

L'Agence est tenue informée par le Maître d'Ouvrage de la programmation et du déroulement des opérations:

### **ARTICLE 11 - CONTRÔLE DES OPÉRATIONS**

- **11.1** Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements et documents utiles pour son information (cahier des charges, plans, compte rendu d'essais, devis, analyses...).
- 11.2- L'Agence se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec les caractéristiques définies par la présente convention et le dossier de demande de participation établi par le Maître d'Ouvrage. L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec le Maître d'Ouvrage et les autres participants aux opérations.
- 11.3 L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par ellemême ou par toute personne mandatée par elle; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

M

- 11.4 En fonction des irrégularités éventuellement constatées, l'Agence peut décider :
  - ✓ soit de suspendre le versement de ses participations financières jusqu'à ce qu'un accord intervienne avec le maître d'ouvrage;
  - ✓ soit de considérer les opérations comme non-conformes (cf. article 19.2).

### ARTICLE 12 - DÉVOLUTION DES OPÉRATIONS EN CAS DE MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Si le titulaire est connu préalablement

A des fins de bonne information de l'Agence, le maître d'ouvrage transmet les marchés publics à l'appui de sa demande de participation financière. Ces éléments sont repris dans l'article 2 des Conditions Particulières de la présente convention.

Si le titulaire n'est pas connu préalablement

Le maître d'ouvrage recueille les observations de l'Agence avant d'arrêter le dossier de consultation du ou des marchés publics des opérations : il peut ainsi être éventuellement informé sur les conséquences de certains choix techniques et sur l'existence d'autres solutions en vue d'une optimisation technique et financière des opérations prévues.

De plus, dans tous les cas, le Maître d'Ouvrage s'engage à

- transmettre à l'Agence sans délai les pièces techniques et administratives des marchés correspondant à la présente convention, dès leur notification,
- informer l'Agence de l'état d'avancement des opérations (copie de l'ordre de service de démarrage des travaux, transmission des comptes-rendus des réunions de chantiers, épreuves préalables à la réception des travaux, procès-verbaux des réceptions de travaux ou d'opérations...).

### ARTICLE 13 - DÉLAI DE DÉMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par la présente convention dans un délai maximum de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, la convention peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

### ARTICLE 14 - RÉCEPTION DES OPÉRATIONS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

### 14.1 - Réception des études

Le Maître d'Ouvrage s'engage à adresser à l'Agence le rapport final des études.

Ce rapport final adressé à l'Agence mentionne que les études font l'objet d'une participation financière de l'Agence.

### 14.2 - Réception des travaux, installations ou opérations

L'Agence est tenue informée sans délai par le Maître d'Ouvrage de la date prévisionnelle de mise en service de l'ouvrage avant réception.

Les essais de réception sont réalisés de façon à démontrer la capacité des ouvrages à atteindre les caractéristiques et objectifs définis dans la présente convention, notamment aux articles 2 et 5 des Conditions Particulières. Ils font l'objet d'un rapport d'essai ou d'un procès-verbal de réception en attestant, transmis à l'Agence.

D'une façon générale, la réception définitive ne sera prononcée qu'après réfection des éventuelles non-conformités et nouvelle épreuve justifiant de la conformité des opérations ; cette nouvelle épreuve fera l'objet d'un rapport transmis à l'Agence.

1

### ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE ET RÉSULTATS ATTENDUS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires prescrites en application du Code de l'Environnement. A défaut du respect de ces obligations à l'achèvement de l'ouvrage ou de l'opération financée, l'Agence après mise en demeure du Maître d'Ouvrage, résilie la présente convention et demande au Maître d'Ouvrage le remboursement des participations financières versées.

Les opérations financées doivent permettre d'atteindre les caractéristiques et objectifs indiqués aux articles 2 et 5 des Conditions Particulières de la présente convention. Pour les opérations relatives au financement d'ouvrages, l'appréciation des performances des installations financées se fait sur la base de mesures réalisées par le Maître d'Ouvrage dans les conditions prévues aux articles 2, 5, et 22 de la présente convention, des mesures effectuées par l'Agence, ses mandataires ou des services chargés de la police de l'environnement (DREAL, DDT, etc...).

Lorsque le Maître d'Ouvrage procède à des actions d'information, de communication ou à une manifestation (panneaux de chantier, site internet du Maître d'Ouvrage, documents de communication type plaquette, pose de première pierre, inauguration, ...) sur l'opération financée, il s'engage à faire mention du financement de l'Agence et l'invite à s'associer à cette démarche. Le Maître d'Ouvrage communiquera à l'Agence une ou plusieurs photos (vue d'ensemble et de détail) sur support reproductible des ouvrages réalisés. Ces photos seront livrées libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'Agence et de ses prestataires. En cas de manquement caractérisé à cet engagement, la participation financière de l'Agence peut être réduite de 5%.

Indépendamment de la communication du Maître d'Ouvrage, l'Agence pour son propre compte, se réserve le droit de communiquer sur les opérations financées au titre de la présente convention. Le Maître d'Ouvrage permettra l'accès aux ouvrages pour prise de connaissance de l'avancement du projet et réalisation de photos sur simple demande préalable de l'Agence.

### ARTICLE 16 - UTILISATION DES RÉSULTATS ET SUITE DONNÉE AUX OPÉRATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et place à la disposition du public les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, sous réserve du respect de la réglementation.

En acceptant le financement de l'Agence, le Maître d'Ouvrage est tenu de consentir un libre accès aux données environnementales communiquées à l'Agence et leur réutilisation, dans les conditions prévues aux articles L 124-1 à L 124-8 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 17 - MONTANT DES OPÉRATIONS**

L'article 3 des Conditions Particulières de la présente convention précise la nature des dépenses, le montant prévisionnel total des études, ouvrages, travaux ou prestations pris en considération, le montant éligible et le montant des dépenses finançables retenu par l'Agence, tenant compte d'un éventuel plafonnement.

X

### ARTICLE 18 - NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'AGENCE

Le montant maximal de la participation financière est calculé sur la base du montant des dépenses finançables retenu par l'Agence.

La nature, le taux et le montant maximal de la participation financière de l'Agence sont précisés à l'article 4 des Conditions Particulières de la présente convention.

Hors le cas d'une subvention forfaitaire, le montant définitif de la participation financière est calculé en fonction du montant des dépenses finançables réelles prises en compte et acceptées par l'Agence, en appliquant le taux de participation prévu dans la limite du montant maximal finançable prévu pour ces opérations.

### **ARTICLE 19 - MODALITÉS DE PAIEMENT**

Si à la date du paiement, le Maître d'ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée, l'Agence peut bloquer tout paiement dans l'attente de la régularisation de la situation du maître d'ouvrage.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

### 19.1 - Acomptes

L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures et la justification de leur règlement avant tout versement.

- A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.
- B) Pour les participations financières dont le montant total est compris entre 20 000 € et 150 000€:

### B1) Pour les collectivités territoriales et leurs groupements

Pour les participations financières sous forme d'avances, un premier acompte, égal à 80% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux);

Pour les participations financières sous forme de subventions, un acompte, égal à 50% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux);

B2) Pour les autres maîtres d'ouvrage (industriels, associations, établissements privés...)

un acompte égal à 50% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues.

4

- C) Pour les participations financières dont le montant total est supérieur à 150 000 € :
- C1) Pour les collectivités territoriales et leurs groupements
- C1.1) Pour les participations financières sous forme d'avances
- un <u>premier acompte</u>, égal à 80% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux);
- C1.2) Pour les participations financières sous forme de subventions
- un <u>premier acompte</u>, égal à 50% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux);
- un <u>deuxième acompte</u>, égal à 30% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues ;
- C2) Pour les autres maîtres d'ouvrage (industriels, associations, établissements privés...)
- un <u>premier acompte</u>, égal à 20% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux);
- un <u>deuxième acompte</u>, égal à 30% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues.
- un troisième acompte, égal à 30% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 80% des opérations prévues.
- un <u>quatrième acompte</u> supplémentaire pour les dossiers dont la participation financière est supérieure à 2 000 000 €, égal à 10% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 90% des opérations prévues.
  - D) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranches aux articles 2 à 5 des conditions particulières de la présente convention, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'un solde partiel de l'ensemble de l'opération. Ces soldes partiels seront accompagnés d'un état récapitulatif des dépenses effectuées pour la réalisation de la tranche établi ou approuvé par le maître d'ouvrage et certifié exact et conforme à sa comptabilité.
  - E) Tous les maîtres d'ouvrage ayant un statut d'association Loi 1901 et hors du champ de l'action internationale se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des opérations. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations certifié exact par le maître d'ouvrage.

À la demande expresse d'un maître d'ouvrage ayant un statut d'association Loi 1901, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- √ du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- √ des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- ✓ de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- √ du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- √ d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Par dérogation aux modalités ci-dessus, lorsque le maître d'ouvrage d'une opération a un statut d'association Loi 1901 et s'il en fait expressément la demande, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération, sans obligation de transmettre les documents cités au paragraphe précédent, pour une association :

- ✓ reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901);
- √ dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires;
- √ bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

### 19.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé sur présentation par le Maître d'Ouvrage d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). Dans le cas où l'opération est réalisée par le délégataire de la personne publique maitre d'ouvrage, cet état, certifié exact et conforme à sa comptabilité par le délégataire, est visé par le Maître d'Ouvrage. L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement, le procèsverbal de réception des travaux ou opérations et l'avis de mise en service de l'ouvrage.

Pour les participations financières sous forme de forfait et les opérations réalisées en régie par le Maître d'Ouvrage, celui-ci produira un état récapitulatif des dépenses effectuées valant attestation de bonne fin des opérations. Cet état est signé par le maître d'ouvrage et certifié conforme à sa comptabilité.

Si les opérations ne sont pas conformes dans leur totalité à celles définies par la présente convention, notamment aux articles 2 et 5, ou si les installations financées n'ont pas été mises en service, l'Agence apprécie l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut :

- ✓ soit refuser le paiement du solde de la participation financière.
- ✓ soit recalculer la participation financière effective en fonction des éléments en sa possession,
- ✓ soit résilier la convention et rappeler les sommes déjà versées.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

Tous les paiements de l'Agence au titre de la présente convention sont effectués par virement au compte du Maître d'Ouvrage ou de l'Agent Comptable du Maître d'Ouvrage, précisé à l'article 6 des Conditions Particulières de la présente convention.

Le Comptable assignataire chargé du paiement est Monsieur l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

1

# ARTICLE 20 - MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES AVANCES OU DE CONVERSION DES AVANCES EN SUBVENTION

Lorsque la participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une avance sans intérêt, les modalités de remboursement ou de conversion s'y rapportant sont les suivantes :

### 20.1 - Pour les avances remboursables

Les échéances de remboursement de l'avance consentie, tenant compte de la période de différé, courent à partir du paiement du premier acompte. En cas de paiement sans acompte, les échéances précitées courent à partir de la date de paiement unique.

Le montant maximal de l'annuité, précisé à l'article 4 des Conditions Particulières de la présente convention, à rembourser éventuellement avant le paiement du solde de la participation financière, est calculé sur la base prévue du montant maximal de la participation financière.

Le montant définitif de cette annuité est calculé sur la base du montant réel de la participation financière versée ; l'éventuel trop-perçu par l'Agence résultant des remboursements déjà effectués est alors déduit du montant global des annuités restant à percevoir.

En cas de non-remboursement à l'Agence d'annuités d'avance échues, et après mise en demeure restée sans effet, l'Agence se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat des sommes restant dues.

### 20.2 - Pour les avances convertibles en subvention

Si les objectifs fixés à l'article 5 sont atteints, l'avance est convertie en subvention de même montant.

Dans le cas contraire, l'avance est remboursée sans intérêt et sans différé à compter de cette date en 20 annuités.

La décision prise et les modalités retenues sont notifiées au Maître d'Ouvrage par l'Agence.

### ARTICLE 21 - DÉLAI D'ACHÈVEMENT DES OPÉRATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente convention et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière dans un délai complémentaire maximal de 12 mois. En cas de dépassement de ce délai, l'Agence prend toute mesure qu'elle juge utile pour apprécier l'avancement des opérations et appliquer l'une des modalités suivantes :

- si les opérations prévues sont intégralement réalisées : après mise en demeure adressée au Maître d'Ouvrage, de présenter dans un délai de 3 mois les justificatifs demandés dans la présente convention, restée infructueuse, l'Agence pourra notamment arrêter le montant de la participation financière au total des acomptes déjà versés dans le cadre de la convention ou de l'acte d'attribution ou limiter le versement à 80% du montant des dépenses justifiées,
- si les opérations ne sont pas terminées mais en cours d'achèvement :
- la date limite de présentation des justificatifs pourra être prolongée par décision expresse de l'Agence sur demande écrite et argumentée du maître d'ouvrage ;
- les opérations pourront être considérées comme non-conformes par l'Agence (cf. article 19.2).
- si les opérations sont abandonnées par le Maître d'Ouvrage, avant réalisation complète : les opérations seront considérées comme non-conformes (cf. article 19.2).

### ARTICLE 22 - SUITES DONNÉES AUX OPÉRATIONS DE FINANCEMENT D'OUVRAGES

- **22.1** Le Maître d'Ouvrage s'engage à entretenir et à exploiter conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, en y affectant en particulier le personnel qualifié nécessaire. Il s'engage à accepter toute mesure inopinée de la pollution rejetée réelle et tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires sur les conditions de fonctionnement des installations financées.
- 22.2 Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence les résultats de son auto mesure pour l'ensemble des eaux résiduaires de l'établissement et en particulier à l'amont et à l'aval des ouvrages d'épuration (auto mesure ou auto contrôle réalisé selon les prescriptions des textes en vigueur, de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, ou à défaut, selon l'accord passé entre le Maître d'Ouvrage et l'Agence).
- **22.3** Les subventions et avances octroyées s'inscrivant dans une politique de développement durable permettant la poursuite de l'exploitation de l'établissement ou de l'atelier financé dans des conditions qui répondent aux objectifs de pollution moindre et d'économie d'eau..
- Si, dans une période de 7ans à compter du paiement du solde de la participation financière, l'Agence constate :
- l'arrêt définitif de l'atelier ou de l'établissement qui a rendu nécessaire les opérations, ou l'abandon caractérisé ou la mise hors service ;
- un dysfonctionnement tel que l'installation ou les travaux réalisés ne répondent plus aux objectifs visés par l'opération, ou
- la cessation d'activités sur le site concerné par les ouvrages financés,

L'Agence applique les dispositions suivantes, sans nécessité de mise en demeure préalable :

- pour la participation financière versée sous forme de subvention ou d'avance transformée en subvention: remboursement immédiat par le Maître d'Ouvrage des sommes versées, après application d'un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement constaté conforme aux objectifs à compter du solde de la participation financière;
- <u>pour la participation financière versée sous forme d'avance</u> : remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues.

### ARTICLE 23 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le dépôt d'une demande de participation financière entraîne la collecte des noms, prénoms, fonctions exercées, numéro de téléphone, adresse électronique de l'interlocuteur du maître d'ouvrage sollicitant une participation financière de l'agence.

Cette collecte est constitutive d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement général sur la protection des données. Ce traitement a pour finalité la gestion administrative et financière de votre demande de participation financière et se fonde sur les missions d'intérêt public exercées par l'agence au titre de l'article L213-9-2 du code de l'environnement.

Les données collectées seront conservées par l'Agence en application du référentiel d'archivage de l'agence de l'eau, puis supprimées.

### Exercice des droits d'accès et de rectification :

Le responsable des traitements est le directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie.

En application du règlement général sur la protection des données, les personnes concernées par ce traitement de leurs données personnelles peuvent, à tout moment, accéder aux informations qui les concernent et faire rectifier les données inexactes.

Ces droits peuvent s'exercer :

- · Par courriel: protection.donnees@eau-artois-picardie.fr
- Par voie postale : courrier comportant toute pièce permettant de justifier de son identité à l'adresse suivante : Agence de l'Eau Artois Picardie - Centre Tertiaire de l'Arsenal - 200, rue Marceline - BP 80808 - 59508 DOUAI

Un recours peut également être introduit auprès de la CNIL si la réponse apportée par l'agence est estimée insuffisante (art. 13 du RGPD - place Fontenay- TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX / http://www.cnil.fr).

### **ARTICLE 24-LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE	LE MAITRE D'OUVRAGE
	9.*
À DOUAI, le	A, le

Thierry VATIN

**3** 

.

\*\*

\*

\*

J

# Annexe 2 : Décision-type du Directeur Général valant acte d'attribution

AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

### DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU

### TITRE : VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005.
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques.
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau.
- Vu le Règlement UE 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu la demande présentée par le(s) maître(s) d'ouvrage,
- -Vu la délibération du Conseil d'Administration en vigueur relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- -Vu la délibération n° ..... du Conseil d'Administration du .... relative à .....

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

### Article 1:

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

Montant total	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme de subvention	
dossiers d'interventions	

### Article 2:

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme .....

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Thierry VATIN

# ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° # DU #

# AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

	alalaham	I	_	1
(€)	Garantie financière			
Participation financière (€)	Montant maximal			
Partic	*Afure 1 aux ou ronai			
	Plafonné			
opération (€)	Montant			
Montant prévisionnel de l'opération (€)	Montant éligible	-		
Montant prév	Montant total			
	OTT uo TH			1
Opération	Localisation			
do	Objet		TOTAL	
	Nom du maître d'ouvrage			* S : Subvention
.te	N° de dossi			
				4

M

### ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU **VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

		9		, L	OSSIER :
ET : résentant légal :					9
	TITRE I	- CONDITIO	NS PARTICUL	LIERES	
TICLE 1 : DESCRIPTI	ION ET CARAC	TERISTIQUE	S DES OPERA	TIONS PREVUES	
inition :					
calisation :					
			20		
ments caractéristiqu	es:				
FICLE 2 : MONTANT	DES OPERATI	<u>ONS</u>			
Nature des dépe	nses	Montant prévisionnel (€	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)	Montant prévisionnel finançable (€)
***				,	
0					
		120			
Total					
Total					
***	MONTANT DE	LA PARTICI	PATION FINAN	ICIERE	
ICLE 3 : NATURE ET	Montant p	révisionnel	PATION FINAN Plafonné	ICIERE Participatio	n financière (€)
***************************************	Montant p			ICIERE	n financière (€)   Montant
ICLE 3 : NATURE ET	Montant p	révisionnel	Plafonné	ICIERE Participatio	n financière (€)
TICLE 3 : NATURE ET	Montant p	révisionnel	Plafonné	ICIERE Participatio	n financière (€)   Montant
FICLE 3 : NATURE ET	Montant p	révisionnel	Plafonné	ICIERE Participatio Taux ou forfait	n financière (€)   Montant

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso), elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

### **ARTICLE 5 : DOMICILIATION BANCAIRE**

### **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### ARTICLE 6: ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 7: MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 8 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

En fonction des irrégularités éventuellement constatées, l'Agence peut décider :

- soit de suspendre le versement de ses participations financières jusqu'à ce qu'un accord intervienne avec le maître d'ouvrage;
- soit de considérer les opérations comme non conformes.

### ARTICLE 9 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 10: DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 11: DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai complémentaire maximal de 12 mois, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre 1. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 12: MODALITES DE PAIEMENT**

Si à la date du paiement, le Maître d'ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée, l'Agence peut bloquer tout paiement dans l'attente de la régularisation de la situation du maître d'ouvrage.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

### 12.1 - Acomptes

- A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.
- B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €,
- B1) pour les collectivités territoriales et leurs groupements

Pour les participations financières sous forme d'avances, un premier acompte, égal à 80 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document certifié exact par le maître d'ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux); Pour les participations financières sous forme de subventions, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document certifié exact par le maître d'ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux).

- B2) Pour les autres maîtres d'ouvrage (industriels, associations, établissements privés...) un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur
- un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.
- C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 à 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opération fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

A

D) Tous les maîtres d'ouvrage ayant un statut d'association Loi 1901 et hors du champ de l'action internationale se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des opérations. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations certifié exact par le maître d'ouvrage.

À la demande expresse d'un maître d'ouvrage ayant un statut d'association Loi 1901, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Par dérogation aux modalités ci-dessus, lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération a un statut d'association Loi 1901 et s'il en fait expressément la demande, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, sans obligation de transmettre les documents cités au paragraphe précédent, peut être versé au démarrage de l'opération pour une association :

- reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

### 12.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). Dans le cas où l'opération est réalisée par le délégataire de la personne publique maître d'ouvrage, cet état, certifié conforme et exact à sa comptabilité par le délégataire, est visé par le maître d'ouvrage. L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement, le procès-verbal de réception des travaux ou opérations et l'avis de mise en service de l'ouvrage.

Pour les participations financières sous forme de forfait et les opérations réalisées en régie par le maître d'ouvrage, celui-ci produira un état récapitulatif des dépenses effectuées valant attestation de bonne fin des opérations. Cet état est signé par le maître d'ouvrage et certifié conforme à sa comptabilité.

Si les opérations ne sont pas conformes dans leur totalité à celles définies par le présent acte d'attribution, notamment aux articles 1 et 4, ou si les installations financées n'ont pas été mises en service, l'Agence apprécie l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut :

- soit refuser le paiement du solde de la participation financière,
- soit recalculer la participation financière effective en fonction des éléments en sa possession,
- soit résilier l'acte d'attribution et rappeler les sommes déjà versées.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 13: SUITES DONNEES AUX OPERATIONS DE FINANCEMENT D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet.

Les subventions et avances octroyées s'inscrivant dans une politique de développement durable permettant la poursuite de l'exploitation de l'établissement ou de l'atelier financé dans des conditions qui répondent aux objectifs de pollution moindre et d'économie d'eau.

Si, dans une période de 7 ans à compter du paiement du solde de la participation financière, l'Agence constate :

- L'arrêt définitif de l'atelier ou de l'établissement qui a rendu nécessaire les opérations, ou
- Un dysfonctionnement tel que l'installation ne réponde plus aux objectifs visés par l'opération, ou
- La cessation d'activité sur le site concerné par les ouvrages financés,

L'Agence applique les dispositions suivantes sans nécessité de mise à disposition préalable :

- Pour la participation financière versée sous forme de subvention ou d'avance transformée en subvention : remboursement immédiat par le maître d'ouvrage des sommes versées, après application d'un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement constaté conforme aux objectifs à compter du solde de la participation financière;
- Pour la participation financière versée sous forme d'avance : remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues

### ARTICLE 14 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le dépôt d'une demande de participation financière entraîne la collecte des noms, prénoms, fonctions exercées, numéro de téléphone, adresse électronique de l'interlocuteur du maître d'ouvrage sollicitant une participation financière de l'agence. Cette collecte est constitutive d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement général sur la protection des données. Ce traitement a pour finalité la gestion administrative et financière de votre demande de participation financière et se fonde sur les missions d'intérêt public exercées par l'agence au titre de l'article L213-9-2 du code de l'environnement.

Les données collectées seront conservées par l'Agence en application du référentiel d'archivage de l'agence de l'eau, puis supprimées.

### Exercice des droits d'accès et de rectification :

Le responsable des traitements est le directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie.

En application du règlement général sur la protection des données, les personnes concernées par ce traitement de leurs données personnelles peuvent, à tout moment, accéder aux informations qui les concernent et faire rectifier les données inexactes.

### Ces droits peuvent s'exercer :

- Par courriel: protection.donnees@eau-artois-picardie.fr
- Par voie postale : courrier comportant toute pièce permettant de justifier de son identité à l'adresse suivante : Agence de l'Eau Artois Picardie - Centre Tertiaire de l'Arsenal - 200, rue Marceline - BP 80808 - 59508 DOUAI

Un recours peut également être introduit auprès de la CNIL si la réponse apportée par l'agence est estimée insuffisante (art. 13 du RGPD - place Fontenay- TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX / http://www.cnil.fr).

### **ARTICLE 15: LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉBAL DE L'AGENCE

Thierry VATIN